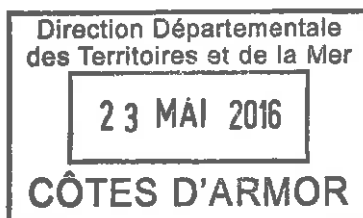


GRANVILLE Marie-France  
Commissaire Enquêteur  
10, résidence La Conninai  
22100 DINAN



E 16000024/35

Département des COTES d'ARMOR

**RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**RELATIF AU PROJET**

**d'INTERCONNEXION en EAU POTABLE**

**et FIBRE OPTIQUE sur le tronçon PLANGUENOUAL – HENANSAL**

★

**PROJET présenté par le SDAEP ( Syndicat départemental  
d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor).**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE du lundi 21 mars au jeudi 21 avril 2016**

**PRESCRITE par ARRETE de M. le PREFET des COTES d'ARMOR du 18 février 2016**

**- RAPPORT**

**- CONCLUSIONS du commissaire-enquêteur**

<b>RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>
---

**A - PRESENTATION du PROJET****1 - PRESENTATION :**

Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP) a pour projet de mettre en place une canalisation d'eau potable dans le cadre de l'interconnexion prévue au schéma départemental d'alimentation en eau potable. L'un des trois enjeux principaux du schéma départemental consiste à sécuriser l'approvisionnement en eau potable, notamment dans l'éventualité de l'arrêt de la production d'une ressource structurante. Dans ce cadre, il préconise de réaliser la sécurisation de l'approvisionnement par de nouveaux aménagements matériels et notamment par la mise en place de liaisons entre collectivités.

Des études exhaustives préalables au projet ont été réalisées de manière à mettre en évidence les potentiels réels des interconnexions envisagées. Le Maître d'Ouvrage a été assisté dans cette réflexion par :

- la Société d'Ingénieurs Conseils « SAFEGE » dont le siège social est situé Parc de l'Île, 15/27 rue du Port – 92022 NANTERRE et la Direction Déléguée Ouest, située 1 rue du Général de Gaulle – 35761 SAINT-GREGOIRE.

Parmi les trois tracés étudiés, prévus en DN 500, le scénario de réalisation d'un réseau « intermédiaire court » a été privilégié à la suite d'une modélisation.

Le tracé des canalisations a été établi tout d'abord à partir de la consultation de la carte IGN 1/2500ème, puis d'une reconnaissance de terrain permettant de relever l'occupation du sol et repérer les obstacles ou contraintes rédhibitoires. Une adaptation du tracé a ensuite été réalisée en fonction des contraintes environnementales.

La canalisation, qui constituera le prolongement du SDAEP vers le bas service du SMAP (liaison « Créforet » à PLANGUENOUAL vers « Trémaudan » à HENANSAL), aura une longueur de 11 kms 900 pour une section de 500 mm. Les communes de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE (Saint-Aaron), et HENANSAL sont concernées par le tracé de cette canalisation dont le départ est prévu au lieu-dit « Créforet » à PLANGUENOUAL dans le prolongement de la canalisation qui a fait l'objet récemment d'une autorisation similaire.

## 2 – LES TRAVAUX

Les travaux consistent à poser une canalisation en fonte de 50 cm de diamètre au fond d'une tranchée de 1,40 m de largeur et profonde de 1,20 m à 2 mètres, ainsi qu'un fourreau contenant une fibre optique destinée à la gestion à distance par le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor. Le chantier aura une emprise de 12 mètres de largeur, excepté lors des traversées des zones humides pour lesquelles la distance de chantier sera restreinte à 6 mètres.

Le tracé concerne essentiellement des zones agricoles (indemnisation des propriétaires et exploitants pour les cultures en place) et passe à proximité (moins de 50 mètres) de 14 hameaux, traverse trois routes départementales et des routes communales, ainsi que deux ruisseaux, dont un affluent du Chifrouet au lieu-dit « la Saudrais » à LAMBALLE et un affluent du Frémur au lieu-dit « Launay-Congard » à HENANSAL.

Les traversées de route seront réalisées par forage horizontal protégé par un fourreau en acier de 80 cm de diamètre. Le franchissement des cours d'eau sera effectué par souille pour l'affluent du Chifrouet et par encorbellement pour l'affluent du Frémur. Le passage par souille consiste à creuser une tranchée en travers du lit de la rivière, par demi-largeur de cours d'eau avec mise en place de batardeaux. L'eau est pompée et rejetée dans l'autre section du cours d'eau de manière à maintenir la continuité hydraulique et écologique. Les zones humides seront traversées selon la même technique de tranchée mais sur une emprise réduite, en veillant à les traverser de manière perpendiculaire et non longitudinale, avec une reconstitution à l'identique des horizons pédologiques, lors du remblayage de la tranchée. La tranchée effectuée consistera à retirer les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux. Une fois la canalisation posée, le tassement des horizons devra être le plus proche possible de l'état initial afin de ne pas créer un effet barrage (trop compacté) ou un effet drainant (pas assez compacté) et de permettre une recolonisation rapide de la végétation grâce à la banque de graines. Le décapage de la terre se fera uniquement au niveau de la tranchée et qu'au-delà de la zone de travail, les engins de chantier circuleront sur des plaques de répartition de charge pour éviter de tasser le terrain et respecter ainsi les caractéristiques du sol.

Le traversé des zones humides fera l'objet d'une vigilance toute particulière. En effet, pour les réseaux, qui nécessitent l'ouverture ou la réouverture d'une tranchée, l'utilisation de matériaux drainants peut entraîner une dégradation de la zone humide par modification du fonctionnement hydraulique. Afin de ne pas modifier le drainage naturel des eaux, il est proposé la mise en place d'écrans d'argile pour éviter l'écoulement pelliculaire le long du tuyau et réduire le risque d'assèchement. Ces écrans d'argile seront disposés autour de la conduite tous les 30 mètres, mais dans tous les cas, en entrée et en sortie de zone humide. La vitesse prévue d'avancement des travaux est de 100 mètres par jour, remise en état comprise.

Préalablement à la mise en service de la canalisation, une désinfection de la conduite sera effectuée et les eaux de rinçage seront évacuées au droit des vidanges et purges, situées dans les points bas, et dirigées vers des exutoires naturels (cours d'eau, fossés).

La programmation des travaux tient compte de la sensibilité des milieux et les traversées des cours d'eau auront lieu de septembre à novembre, en débits d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces inféodées aux milieux aquatiques. Le dossier prévoit la remise à l'état initial des milieux avec reconstitution des drains et clôtures ayant été détruits ou déplacés lors des travaux. Une bande de 6 mètres de largeur sera créée sur l'emprise de la canalisation et inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune concernée, avec la mention des prescriptions s'y rapportant, et l'instauration d'un droit de passage pour l'entretien et le suivi de l'ouvrage. Pour chaque commune, les zones concernées par l'aire d'étude sont les suivantes :

- PLANGENOUAL : zone A
- ANDEL : zone A
- LAMBALLE : zones A et Nh
- HENANSAL : zones A et N

### **3 – COUT ESTIMATIF :**

Le montant global estimé de cette opération s'élève à 3 000 000,00 € (H.T.) se décomposant ainsi qu'il suit :

- Lot 1 – liaison « Créforet » à PLANGENOUAL - « le Maupas » à HENANSAL	1 403 611.50 €
- Lot 2 – liaison « le Maupas » à HENANSAL – point de livraison « Launay Congard » à HENANSAL	1 364 033.50 €
<b>Total des travaux (H.T.)</b>	<b>2 767 645.00 €</b>
Sommes à valoir (Etude de sols, levés topo, maîtrise d'oeuvre, indemnisations propriétaires et exploitants, aléas)	232 365.00 €
<b>Total de l'opération (H.T.)</b>	<b>3 000 000.00 €</b>
T.V.A. (20 %)	600 000.00 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>3 600 000.00 €</b>

### **4 – AVIS de l'Autorité environnementale :**

L'Autorité environnementale a, par courrier en date du 7 janvier 2016, rendu un avis non conclusif, résumé ainsi qu'il suit :

*« L'Ae recommande de compléter l'état initial des deux cours d'eau sur la base de ces grilles de caractérisation, aux fins d'assurer la remise en état conforme après la pose de la canalisation et de pouvoir effectuer le suivi écologique envisagé dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet.*

*L'Ae recommande de compléter l'argumentation et la comparaison des variantes, en explicitant les raisons pour lesquelles le présent scénario a été choisi et en resituant le projet*

*de l'interconnexion entre HILLION et HENANSAL, dans le cadre plus global du schéma départemental.*

*Le travail de terrain aurait pu être développé et intégré dans la rédaction de l'étude d'impact, de manière à valoriser les stratégies du tracé de la conduite en matière d'évitement et de réduction des impacts sur les zones humides et les espaces boisés classés.*

*L'Ae recommande de mieux décrire les mesures de suivi des milieux sensibles après travaux, en définissant les paramètres pertinents à surveiller pour chacun des types d'écosystèmes (en se basant sur les relevés de terrain initiaux) ainsi que le coût de ces mesures.*

*Les propositions du dossier en matière de réduction d'impact reposent sur des principes d'actions, dont il s'agit de garantir la bonne application, et l'Ae suggère de préciser davantage les modalités pratiques de mise en oeuvre et de suivi de ces actions, y compris pour la conduite et la surveillance du chantier, à communiquer aux maîtres d'oeuvre.*

*Compte tenu de la sensibilité de ces cours d'eau et des zones humides associées, l'Ae recommande au pétitionnaire de mieux préciser l'organisation du chantier, en indiquant les périodes d'intervention sur les cours d'eau, de manière à illustrer le principe d'action consistant à intervenir hors période critique. »*

## **B - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE**

### **1 -PRESCRIPTION d'UNE ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté du 18 février 2016, M. le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit une enquête publique unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement d'une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable d'un diamètre de 500 mm et d'un tuyau PE32 pour la mise en place d'un réseau de fibre optique permettant la communication entre les différents points de livraison sur une longueur de 11,9 kms par le SDAEP des Côtes d'Armor sur les communes de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL.
- = L'enquête exigée et régie par l'article L. 123-2 du code de l'environnement (champ d'application de l'Etude d'Impact).

## **2 - DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Mme la Présidente du Tribunal Administratif de RENNES, par décision du 2 février 2016, m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour assurer l'enquête et M. Roger GOARNISSON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **3 - AFFICHAGE et PUBLICATION DANS LES JOURNAUX**

J'ai constaté que l'arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 18 février 2016 a été appliqué dans son intégralité.

- **affichage** devant l'entrée du site concerné (contrôlé par mes soins) au départ du tracé au lieu-dit « Créforet » à PLANGUENOUAL de l'avis d'enquête, du 1er mars au 21 avril 2016 inclus par la pose d'une affiche visible de la route et conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement et donnant les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement. L'affichage de l'avis d'enquête a également été effectué dans les mairies de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL.

### **Insertion d'avis d'enquête dans les journaux ci-après :**

- o « Ouest-France », édition des Côtes d'Armor des 2 mars et 23 mars 2016.
- o « Le Télégramme » édition des Côtes d'Armor des 2 mars et 23 mars 2016.

### **Information via Internet :**

L'avis d'enquête a également mis en ligne 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet du SDAEP des Côtes d'Armor et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

## **4 - RENCONTRE avec le PETITIONNAIRE**

Avant le début de l'enquête, soit le mercredi 9 mars 2016, le commissaire-enquêteur a rencontré le Maître d'Ouvrage, représenté par M. Julien LAOUENAN, Ingénieur de projet au Cabinet d'études SAFEGE, Maître d'Oeuvre.

M. LAOUENAN m'a présenté le projet et m'a donné toutes les explications nécessaires pour une bonne compréhension de celui-ci. Nous nous sommes déplacés sur le tracé de la future canalisation et j'ai ainsi pu appréhender les points sensibles traversés par cette conduite. J'ai pu noter qu'aucun espace boisé n'était impacté par le projet. En ce qui concerne la traversée de deux cours d'eau, M. LAOUENAN m'a expliqué, sur site, les mesures qui seront prises afin d'éviter tout risque de pollution et de dommage à l'environnement.

A l'examen du dossier qui m'avait été adressé, j'ai constaté que certains documents étaient absents et j'ai demandé à M. LAOUENAN de bien vouloir le compléter par les documents suivants :

- Estimation sommaire de la dépense
- Etat parcellaire des terrains impactés par la servitude
- Plans parcellaires.

En ce qui concerne l'information du public, M. LAOUENAN m'a précisé que des réunions publiques ont été organisées à l'intention des propriétaires et exploitants ainsi qu'il suit :

- mardi 15 novembre 2015 à 10 H. dans la salle des fêtes de PLANGUENOUAL : 28 personnes présentes.
- Mardi 15 novembre 2015 à 14 H. à la mairie d'HENANSAL : 12 personnes présentes.

#### **5 – NOTIFICATION Individuelle du dépôt du dossier :**

Le Maître d'Ouvrage doit informer chaque propriétaire de ce que le dossier d'enquête a été déposé en mairie. La notification individuelle de dépôt de dossier à la mairie est faite par le Maître d'ouvrage sous pli recommandé avec avis de réception. La notification doit intervenir à une date qui permette au propriétaire de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler ses observations.

Ayant interrogé le Maître d'ouvrage sur ce point particulier, celui-ci m'a précisé que les notifications individuelles n'avaient pas été adressées dès lors que les conventions amiables avaient été signées par les propriétaires concernés par le projet.

#### **6 – DEROULEMENT de l'ENQUETE**

L'enquête s'est déroulée du lundi 21 mars au jeudi 21 avril 2016 inclus dans les mairies de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, dans chacune des mairies de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL.

Le lundi 21 mars 2016, j'ai pris connaissance du dossier déposé à la mairie de PLANGUENOUAL que j'ai paraphé. J'ai coté et paraphé le registre d'enquête avant la mise à disposition du public. Le dossier a été complété, à ma demande, le 26 mars 2016 par les documents suivants :

- estimation sommaire de la dépense
- Etat parcellaire des terrains impactés par la servitude
- Plans parcellaires.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête étaient disponibles pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de PLANGUENOUAL aux heures d'ouverture au public. J'ai clos le registre à l'issue de l'enquête. J'ai récupéré le dossier et le registre d'enquête le vendredi 22 avril 2016.

Le mercredi 23 mars 2016, j'ai effectué les mêmes opérations d'authentification du dossier d'enquête que j'ai paraphé dans les mairies de LAMBALLE, ANDEL et HENANSAL. Dans les mêmes conditions qu'à PLANGUENOUAL, ces dossiers ont été complétés, à ma demande, le 26 mars 2016.

De même qu'à PLANGUENOUAL, les pièces du dossier et le registre d'enquête étaient disponibles pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL aux heures d'ouverture au public. J'ai clos le registre à l'issue de l'enquête. J'ai récupéré le dossier et le registre d'enquête le vendredi 22 avril 2016.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL aux dates et heures fixées par l'arrêté de mise à l'enquête de la manière suivante :

- lundi 21 mars 2016 de 14 H à 17 H. à la mairie de PLANGUENOUAL
- mercredi 30 mars 2016 de 8 H 30 à 12 H 30 à la mairie de ANDEL
- mardi 12 avril 2016 de 13 H 30 à 17 H 30 à la mairie de LAMBALLE
- jeudi 21 avril 2016 de 13 H 30 à 17 H. à la mairie de HENANSAL

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Aucun incident particulier n'est survenu pendant le déroulement de celle-ci. Le dossier du projet et le registre d'enquête étaient mis à la disposition du public afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner leurs observations sur ce projet pendant toute la durée de l'enquête publique. L'enquête s'est achevée le 21 avril 2016. Le registre d'enquête a été clos à cette date par nous-même à la mairie de HENANSAL. Les dossiers et les registres d'enquête déposés dans les mairies de PLANGUENOUAL, ANDEL et LAMBALLE ont été clos par nous-même et récupérés le vendredi 22 avril 2016.

#### **7- COMPOSITION du DOSSIER d'ENQUETE :**

Le dossier d'enquête, destiné à être mis à la disposition du public dans chacune des mairies concernées (PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE, HENANSAL) pendant la durée de l'enquête, comprenait :

- 1 – l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 prescrivant l'enquête publique unique.
- 2 – l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2016.



3 – Le dossier du projet a été réalisé par le cabinet d'Ingénieurs Conseils « SAFEGE » dont le siège social est situé à NANTERRE, Parc de l'Île, 15-27 rue du Port. Il est constitué des pièces suivantes :

- ◆ pièce n° 1 : Contexte – Notice descriptive
- ◆ pièce n° 2 : Identité du demandeur
- ◆ pièce n° 3 : Localisation des aménagements
- ◆ pièce n° 4 : Nature et consistance du projet – Rubriques de la nomenclature
- ◆ pièce n° 5 : Plan parcellaire et liste des propriétaires (plan parcellaire absent)
- ◆ pièce n° 6 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- ◆ pièce n° 7 : Etude d'impact valant étude d'incidence
- ◆ pièce n° 8 : Etude d'incidence Natura 2000
- ◆ pièce n° 9 : Moyens de surveillance et de sécurité
- ◆ pièce n° 10 : Textes régissant l'enquête publique
- ◆ pièce n° 11 : Pièces graphiques
- ◆ dossier complété le 26 mars 2016 par les documents suivants :
  - estimation de la dépense
  - plan parcellaire et liste des propriétaires concernés
  - plans parcellaires (avant projet et planches 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)

#### **Contenu de l'ETUDE d'IMPACT :**

- ◆ description du projet
- ◆ état initial de l'environnement
- ◆ Incidences du projet sur l'environnement et mesures associées
- ◆ analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- ◆ esquisses des solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et justification du projet retenu
- ◆ compatibilité du projet avec les documents de planification
- ◆ méthodes utilisées et difficultés rencontrées
- ◆ auteurs de l'étude d'impact.

4 - A ce dossier d'enquête publique, sont annexés les documents suivants :

- 4 registres d'enquête publique
- certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 21 avril 2016 par M. le Maire d'HENANSAL
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 22 avril 2016 par M. le Maire de LAMBALLE
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 22 avril 2016 par M. le Maire d'ANDEL
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 22 avril 2016 par M. le Maire de PLANGUENOUAL
- Publicités dans la presse.

## **OBSERVATIONS sur les REGISTRES d'ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête n'a pas mobilisé le public. Cette remarque doit cependant être nuancée au regard de la connaissance qu'en avait les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet. Des réunions d'information ont été organisées en amont par le maître d'ouvrage et le cabinet d'études. Le maître d'ouvrage avait eu, en retour, les conventions amiables signées par une grande majorité de propriétaires avant le début de l'enquête.

Une seule personne s'est présentée à la permanence tenue le 21 avril 2016 à la mairie d'HENANSAL. Il s'agit de M. Philippe CARFANTAN, demeurant à « Belêtre » à HENANSAL, qui a déposé une requête sur le registre.

- OBSERVATIONS concernant la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement d'une servitude de passage pour la canalisation d'eau potable sur le tronçon PLANGUENOUAL – HENANSAL :

M. Philippe CARFANTAN : l'intéressé, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZC n° 26, souligne que sa parcelle présente une très faible pente et a été drainée. Il craint que le tracé, tel qu'il est présenté au dossier d'enquête, anéantisse le travail qu'il a réalisé (au moins 10 drains se trouvent dans la zone impactée par le projet). Aussi, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les zones humides, il demande le contournement de sa parcelle tel que défini sur le plan joint à sa requête. M. CARFANTAN souligne qu'il n'est pas opposé au projet dans sa globalité puisqu'il a donné son accord pour le passage sur une autre parcelle dont il est propriétaire, concernée également par le tracé de la canalisation.

- OBSERVATIONS concernant l'Etude d'Impact :

Cet aspect de l'enquête n'a fait l'objet d'aucune observation.

- QUESTIONS posées par le Commissaire-enquêteur :

1°) Notifications individuelles adressées aux propriétaires, en lettre recommandée avec avis de réception, du dépôt du dossier d'enquête publique dans les mairies : *En l'absence des accusés de réception, le Commissaire-enquêteur demande toutes précisions utiles sur l'information des propriétaires.*

2°) Le 7 janvier 2016, l'Autorité environnementale a demandé de compléter l'étude d'impact sur plusieurs points: *Le Commissaire-enquêteur demande à être informé des décisions prises par le SDAEP sur les questions soulevées par l'Autorité environnementale.*

**COMMUNICATION des OBSERVATIONS au PETITIONNAIRE**

Le mercredi 27 avril 2016, j'ai remis à M. Joël RIVALLAN, Directeur du SDAEP, au siège du Syndicat, 53, Bd Carnot à SAINT-BRIEUC, un document en 4 pages, établi le 27 avril 2016, faisant la synthèse des observations reçues ou consignées sur les registres d'enquête pendant l'enquête publique unique au titre de la déclaration d'utilité publique pour servitude de passage et au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (étude d'impact) pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable d'un diamètre de 500 mm et d'un tuyau PE32 pour la mise en place d'un réseau de fibre optique permettant la communication entre les différents points de livraison sur une longueur de 11,9 kms par le SDAEP des Côtes d'Armor sur les communes de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL.

Par courrier en date du 17 mai 2016, M. le Président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor m'a adressé son mémoire en réponse.

**La synthèse des observations établie le 27 avril 2016 et le mémoire en réponse de M. le Président du SDAEP des Côtes d'Armor en date du 17 mai 2016 sont annexés au présent rapport.**

A DINAN, le 20 mai 2016

Le Commissaire-Enquêteur,



Marie-France GRANVILLE

## **CONCLUSIONS**

### **Sur le projet d'interconnexion en eau potable et fibre optique sur le tronçon PLANGUENOUAL – HENANSAL Projet présenté par le SDAEP (Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor)**

Comme indiqué dans le rapport qui précède, c'est par arrêté du 18 février 2016 que M. le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique au titre de la déclaration d'utilité publique pour servitude de passage et au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (étude d'impact) pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable d'un diamètre 500 mm et d'un tuyau PE32 pour la mise en place d'un réseau de fibre optique permettant la communication entre les différents points de livraison sur une longueur de 11,9 kms par le SDAEP des Côtes d'Armor sur les communes de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL. Cette enquête a été prescrite pour une durée de 31 jours, du **21 mars 2016 au 21 avril 2016 inclus**, dans les mairies de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL.

Mme la Présidente du Tribunal Administratif de RENNES, par décision du 2 février 2016, m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour assurer l'enquête et M. Roger GOARNISSON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

#### **1° - DEROULEMENT de l'ENQUETE :**

Le projet concerne la pose d'une canalisation d'eau potable sur le tronçon PLANGUENOUAL – HENANSAL par le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP). Par arrêté du 18 février 2016, M. le Préfet des Côtes d'Armor a soumis ce projet à une enquête publique unique au titre de la déclaration d'utilité publique pour servitude de passage et au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (étude d'impact).

L'enquête publique s'est tenue du lundi 21 mars 2016 au jeudi 21 avril 2016 inclus en mairies de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL. Le dossier était consultable durant cette période dans les mairies précitées, aux heures d'ouverture des mairies

au public. Les sièges principaux de l'enquête étaient fixés en mairie de LAMBALLE et HENANSAL.

Affichage et publicité : l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans les mairies de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL. Une affiche A2, en lettres noires sur fond jaune, a été apposée par le Maître d'ouvrage au départ du tracé de la canalisation au lieu-dit « Créforet » à PLANGUENOUAL. L'avis d'enquête a été publié dans les journaux « Ouest-France », édition des Côtes d'Armor, des 2 mars et 23 mars 2016 et « le Télégramme », édition des Côtes d'Armor des 2 mars et 23 mars 2016. Cet avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet du SDAEP des Côtes d'Armor et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Visite des lieux : Le 9 mars 2016, en compagnie du chargé d'études, j'ai pu effectuer une visite des lieux traversés par le projet de canalisation. J'ai ainsi pu appréhender les points sensibles et visualiser les différents éléments présents sur le tracé de la future canalisation dans leur environnement.

#### Permancences :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2016, je me suis tenue à la disposition du public, en mairie, dans les conditions suivantes :

- PLANGUENOUAL : le lundi 21 mars 2016, de 14 H. à 17 H.
- ANDEL : le mercredi 30 mars 2016, de 8 H 30 à 12 H 30
- LAMBALLE : le mardi 12 avril 2016, de 13 H 30 à 17 H 30
- HENANSAL : le jeudi 21 avril 2016, de 13 H 30 à 17 H.

### **2° - SYNTHÈSE des OBSERVATIONS :**

Le 27 avril 2016, le commissaire-enquêteur a remis au Maître d'ouvrage, la synthèse des observations reçues ou consignées sur les registres d'enquête pendant l'enquête publique unique. Une seule observation consignée sur le registre d'enquête ouvert à la mairie d'HENANSAL signée de M. Philippe CARFANTAN. A cette occasion, le commissaire-enquêteur a également posé deux questions au Maître d'Ouvrage, l'une concernant la suite donnée par le SDAEP aux questions soulevées par l'Autorité environnementale et l'autre concernant les notifications individuelles adressées aux propriétaires, en lettre recommandée avec avis de réception, du dépôt du dossier d'enquête publique dans les mairies.

### **3° - MEMOIRE EN REPONSE et ANALYSE des OBSERVATIONS reçues ou consignées sur les registres d'enquête :**

Dans son courrier en date du 17 mai 2016, M. le Président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor apporte des éléments de réponse aux

questions posées afin de permettre au commissaire-enquêteur de fonder un avis éclairé sur le projet et répondre aux contributions du public consignées sur les registres d'enquête. Ces réponses portent sur les trois points suivants :

➤ Notifications individuelles adressées aux propriétaires en lettre recommandée avec avis de réception, du dépôt du dossier d'enquête publique dans les mairies :

« Pour procéder à l'établissement de cette servitude, le SDAEP précise qu'il a fait le choix de communiquer très en amont de manière à passer la conduite en terrains privés au moyen d'accords amiables.

- des premiers courriers d'information ont été envoyés par SAFEGE entre le 20 et 30 octobre 2015 afin d'indiquer les parcelles potentiellement concernées par le tracé de la conduite. Dans ce courrier était indiquée la tenue de réunions d'information en date du 10 novembre 2015 dans les locaux mis à disposition par les mairies de HENANSAL et PLANGUENOUAL (respectivement à 10 H. et 14 H.)
- Lors des réunions publiques, un support de présentation a illustré à la fois le tracé, le planning prévisionnel des travaux et les modalités de réalisation. L'objectif de ces réunions était d'expliquer ces différents points et de répondre aux interrogations des propriétaires. Ces interrogations portaient essentiellement sur les modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants. En outre, des interrogations portaient également sur les parcelles drainées et l'impact des travaux sur les drains.
- A l'issue des réunions publiques, des courriers ont été envoyés à tous les propriétaires concernés par le tracé comprenant : un projet de convention de servitude en deux exemplaires, une fiche de renseignement à compléter indiquant le nom et les coordonnées de l'exploitant ainsi qu'une fiche d'autorisation pour effectuer le levé topographique et des investigations géotechniques préalables aux travaux. Ces courriers ont été envoyés entre le 16 et le 28 novembre 2015.
- A l'issue de ce processus, les conventions signées par les propriétaires ont été reçues entre le 18 décembre 2015 et le 7 avril 2016.
- Le SDAEP précise, qu'à ce jour, l'ensemble des conventions signées ont été reçues. Concernant celle de M. CARFANTAN, également concerné par l'établissement de cette servitude, la négociation à l'amiable est toujours en discussion. »

Avis du Commissaire-enquêteur : *Le Commissaire-enquêteur prend acte des négociations amiables et des conventions reçues par le SDAEP.*

➤ Avis de l'Autorité environnementale :

Dans son avis du 7 janvier 2016, l'Autorité environnementale a demandé de compléter l'étude d'impact sur plusieurs points : « Le Maître d'ouvrage souligne que la plupart des observations ou questions formulées sont d'ordre méthodologique qui ne nécessite pas forcément de prises de décisions par le SDAEP. Toutefois, comme suggéré par l'Autorité

environnementale, les méthodes préconisées pour réduire les impacts du projet dans les cours d'eau et les zones humides sont développées ainsi qu'il suit :

Concernant les zones humides, leur traversée fera l'objet d'une vigilance particulière. En phase travaux, afin de ne pas engendrer une dégradation de la zone humide par modification hydraulique, il est préconisé aux entreprises la mise en place d'écrans d'argile afin d'éviter l'écoulement pelliculaire le long de la canalisation et ainsi réduire le risque d'assèchement. Ces écrans d'argile devront être disposés autour de la conduite tous les 30 mètres, mais dans tous les cas, en entrée et en sortie de zone humide.

Aussi, de manière à ce que le tassement des horizons après mise en place de la canalisation soit le plus proche possible de l'état initial (avant travaux), plusieurs précautions de travaux devront être prises :

- ⇒ Décapage de la terre effectué uniquement au niveau de la tranchée,
- ⇒ Retirer les différents horizons du sol séparément de manière à les remettre en place dans l'ordre initial,
- ⇒ Circulation des engins de chantier sur des plaques de répartition de charge,
- ⇒ Après pose de la canalisation, remblaiement de la tranchée avec les différents horizons préalablement séparés.

Concernant les cours d'eau, leur traversée fera également l'objet d'une vigilance particulière. Aussi, plusieurs mesures de travaux seront préconisées aux entreprises intervenantes sur le chantier de manière à limiter les impacts sur le milieu aquatique. Dans le cadre des travaux, deux ruisseaux seront traversés selon deux techniques distinctes à savoir :

- ⇒ Le ruisseau « affluent du Chifrouet » au droit du lieu-dit « La Saudrais » : la traversée s'effectuera en souille,
- ⇒ Le ruisseau « affluent du Frémur » au droit du lieu-dit « Launay Congard » : la traversée s'opérera sur la route, en encorbellement.

La technique en souille est celle la plus impactante dans la mesure où les travaux sont effectués dans le lit mineur du ruisseau. Ainsi, plusieurs précautions devront être prises par les différents intervenants :

- ⇒ Réalisation des travaux hors période critique : hors crues, hors saison du printemps (période de fraies des poissons),
- ⇒ Réaliser la tranchée par demi-section de cours d'eau avec mise en place d'un batardeau entourant la zone de travaux (big bag de sable et film polyane),
- ⇒ Garder toujours un écoulement dans le cours d'eau (1/2 partie de cours d'eau),
- ⇒ Pompage et Filtrage des eaux contenues à l'intérieur de la zone de travaux avant rejet vers le cours d'eau.

D'une manière générale, en phase travaux, la prise en compte de toutes les mesures de précaution passera par l'information du personnel de chantier et par un suivi de la tenue de ces objectifs tout au long des travaux.

Dans un souci de recherche de moindre impact, l'ensemble des travaux sera réalisé préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses. Pendant la durée des travaux, un suivi des conditions météorologiques devra être prévu par les entreprises en charge de la réalisation de la pose de la canalisation. Celles-ci devront prendre en compte toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou orages seraient prévus et ce, afin d'éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel. »

*Avis du Commissaire-enquêteur : Le Commissaire-enquêteur prend acte des dispositions prises pour répondre aux observations formulées par l'Autorité environnementale et des moyens mis en oeuvre pour éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel.*

➤ Requête de M. Philippe CARFANTAN, demeurant « Belêtre » à HENANSAL :

L'intéressé a déposé une requête sur le registre d'enquête ouvert à la mairie d'HENANSAL. Il tient à souligner que sa parcelle, située à HENANSAL, cadastrée section ZC n° 26, présente une très faible pente et a été drainée. Il craint que le tracé, tel qu'il est présenté au dossier d'enquête, anéantisse le travail qu'il a réalisé (au moins 10 drains se trouvent dans la zone impactée par le projet). Afin de « respecter » le travail qu'il a effectué, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les zones humides, il demande le contournement de sa parcelle tel que défini sur le plan joint à sa requête (*plan annexé à la synthèse des observations reçues*). En outre, M. CARFANTAN précise qu'il n'est pas opposé au projet dans sa globalité puisqu'il a donné son accord pour le passage sur une autre parcelle lui appartenant et qui est également concernée par le tracé de la canalisation.

- Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans sa réponse du 17 mai 2016, « le Maître d'ouvrage précise qu'il est dans l'impossibilité de procéder au contournement de la parcelle cadastrée section ZC n° 26 pour cause d'infaisabilité technique. En effet, un contournement de ce terrain engendrerait un allongement significatif du linéaire de la canalisation d'eau potable et par conséquent, des impacts supplémentaires.

Au vu des éléments communiqués par le propriétaire du terrain, il ressort que la parcelle concernée par le tracé de la canalisation présente une pente très faible et a été drainée. En effet, des drains sont susceptibles d'être présents au droit du tracé de la canalisation.

Après avoir pris en compte ces éléments, le SDAEP 22 s'engage à mettre en oeuvre des méthodes de travaux précises, de manière à ne pas impacter les drains en place et respecter le travail effectué par le propriétaire, à savoir :

- ⇒ Utilisation des plans de récolement fournis par le propriétaire de la parcelle ;
- ⇒ Réalisation de sondages de repérage préalable ;
- ⇒ Réalisation méticuleuse des terrassements de manière à dégager les drains et collecteurs croisés (4 au total) ;
- ⇒ Aucun sectionnement de drains et collecteurs ;
- ⇒ Creusement de la tranchée en dessous de ces derniers et passages des conduites AEP à cet endroit ;
- ⇒ A l'issue des travaux, localisation des drains sur les plans de récolement avec un GPS (précision de classe A) en X, Y et Z. »

*Avis du Commissaire-enquêteur : J'estime que les préoccupations de M. CARFANTAN sont parfaitement légitimes. Cependant, compte-tenu des impossibilités techniques évoquées par le Maître d'Ouvrage (allongement significatif du linéaire de la canalisation, aggravation des impacts) la requête de l'intéressé ne peut pas recevoir une suite favorable. Toutefois,*



**EN CONSEQUENCE**

J'ai l'honneur d'émettre un :

**AVIS FAVORABLE**

1° - à la Déclaration d'Utilité Publique du projet relatif à pose d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre 500 mm et d'un tuyau PE32 pour la mise en place d'un réseau de fibre optique permettant la communication entre les différents points de livraison sur une longueur de 11,9 kms par le SDAEP des Côtes d'Armor sur les communes de PLANGUENOUAL, ANDEL, LAMBALLE et HENANSAL (servitude de passage), tel qu'il est prévu au dossier d'enquête et au vu de l'engagement du SDAEP des Côtes d'Armor pour la mise en oeuvre de méthodes de travaux précises afin de ne pas impacter les drains en place sur la parcelle appartenant à M. CARFANTAN à HENANSAL.

2° - Sur le champ d'application de l'étude d'impact : avis favorable au projet de pose d'une canalisation d'eau potable sur le tronçon PLANGUENOUAL – HENANSAL, avec la recommandation suivante :

« il conviendra d'adopter, pendant la phase chantier, une vigilance particulière en vue de garantir la préservation de la fonctionnalité des milieux, tels que les cours d'eau et les zones humides. »

A DINAN, le 20 mai 2016

Le Commissaire-Enquêteur,



Marie-France GRANVILLE